

## **ARTICLE 26 : DURÉE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 26.01 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 31 juillet 2013. Elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui est expressément mentionné.
- 26.02 La présente convention collective demeure en vigueur pendant la période de négociation pour son renouvellement et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.
- 26.03 Les parties, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment, par entente écrite, amender, radier ou autrement corriger, en tout ou en partie, l'article qu'elles jugent insuffisant, ajouter tout article, de même que conclure des lettres d'entente concernant tout objet particulier.
- 26.04 Les lettres d'entente ou les annexes mentionnées à la convention collective sont parties intégrantes de la convention collective et peuvent faire l'objet d'un grief selon la procédure prévue à l'article 7.
- 26.05 L'Université remet, sur demande, à la chargée ou au chargé de cours une attestation écrite indiquant les cours qu'elle ou qu'il a donnés à l'Université depuis l'année 1976-77. Sur présentation de pièces justificatives, l'Université atteste les cours donnés antérieurement à 1976-1977.
- L'attestation précise pour chacun des cours le sigle, le numéro, le titre, le nombre d'heures, le trimestre et le département ou la faculté.
- Sur demande, l'Université atteste le nombre de cours pour lesquels la chargée ou le chargé de cours a été libéré pour fins d'activités syndicales.
- 26.06 L'Université s'engage à prendre fait et cause de toute chargée ou de tout chargé de cours dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice normal de ses fonctions et convient de n'exercer elle-même contre elle ou lui aucune réclamation à cet égard à moins de faute lourde de la part de la chargée ou du chargé de cours dont la preuve incombe à l'Université.
- 26.07 Une chargée ou un chargé de cours peut, si elle ou il en fait la demande, se faire représenter ou accompagner par une représentante ou un représentant syndical.

26.08 L'Université assume les frais d'impression et les frais d'envoi de la présente convention collective à toutes les chargées et tous les chargés de cours.